

**CAUTIONNEMENT DE PAIEMENT DE LA MAIN-
D'ŒUVRE ET DES MATÉRIAUX**

(FORMULE DE FIDÉICOMMIS)

Document normalisé de construction

CCDC 222 - 2002

No. (NUMÉRO DU CAUTIONNEMENT)

Montant : (MONTANT DU CAUT.
EN CHIFFRES) \$

(**NOM DE L'ENTREPRENEUR**), à titre de débiteur principal, ci-après appelé le Débiteur principal, et **NOM DE LA CAUTION** une société incorporée en vertu des lois du/de Canada et dûment autorisée à se porter caution au/en Canada à titre de caution, ci-après appelée la Caution, s'engagent envers, (**NOM DU BÉNÉFICIAIRE**) à titre de bénéficiaire, ci-après appelé le Bénéficiaire, pour le montant de (**MONTANT DU CAUT. EN LETTRES**) dollars ((**MONTANT DU CAUT. EN CHIFFRES**) \$), en monnaie légale du Canada, au paiement de laquelle le Débiteur principal et la Caution s'engagent, tant pour eux que pour leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs, ayants droit et cessionnaires, conjointement et solidairement.

ATTENDU QUE le Débiteur principal a conclu par écrit un contrat avec le Bénéficiaire en date du _____ jour de _____, de l'an _____ pour (**DESCRIPTION COMPLÈTE DES TRAVAUX**).

conformément aux documents contractuels présentés, lesquels font partie intégrante du présent cautionnement et sont appelés ci-après le Contrat.

C'est la condition du présent cautionnement que, si le Débiteur principal paie à tous les Réclamants la main-d'œuvre et les matériaux employés ou raisonnablement requis pour l'exécution du Contrat, le présent cautionnement sera nul et sans effet; autrement, il restera pleinement en vigueur, sous réserve toutefois des conditions suivantes:

1. Un Réclamant, pour les fins du présent cautionnement, est celui qui a conclu un contrat directement avec le Débiteur principal pour la main-d'œuvre, les matériaux, ou les deux à la fois, employés ou raisonnablement requis pour l'exécution du Contrat, les expressions «main-d'œuvre» et «matériaux» devant s'interpréter comme comprenant la partie directement applicable au Contrat de l'eau, du gaz, de l'énergie, de l'éclairage, du chauffage, du pétrole, de l'essence, du service téléphonique ou de la location d'équipement ; il est entendu qu'une personne physique ou morale, société ou compagnie qui loue au Débiteur principal de l'équipement devant servir à l'exécution du Contrat en vertu d'un contrat stipulant que le prix de la location servira en totalité ou en partie à acquitter le prix d'achat dudit équipement ne peut être un Réclamant que dans la mesure de la valeur locative courante, pour fins industrielles, de cet équipement pendant la période durant laquelle il a servi à l'exécution du Contrat. Cette valeur locative s'établit, autant que possible, conformément aux taux courants sur le marché de l'équipement à l'emplacement de l'ouvrage.
2. Le Débiteur principal et la Caution conviennent par les présentes, conjointement et solidairement, avec le Bénéficiaire, à titre de fidéicommissaire, que tout Réclamant qui n'a pas été payé selon les termes de son contrat avec le Débiteur principal avant l'expiration d'une période de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la dernière date à laquelle les derniers travaux dudit Réclamant ont été exécutés ou ses matériaux ont été fournis, peut, comme bénéficiaire du fidéicommissaire établi par les présentes, intenter des poursuites en exécution du présent cautionnement, poursuivre l'instance jusqu'à ce qu'un jugement final intervienne au sujet de toute somme justement due audit Réclamant aux termes de son contrat avec le Débiteur principal et faire exécuter ledit jugement. Il est entendu que le Bénéficiaire n'est pas tenu de prendre des mesures ou d'intenter des actions ou procédures contre la Caution pour le compte des Réclamants, ou d'un ou de plusieurs d'entre eux, en vue de faire exécuter les dispositions du présent cautionnement. Si une mesure, action ou procédure est prise ou intentée, soit au nom du Bénéficiaire, soit avec le Bénéficiaire comme «mis en cause», une telle mesure, action ou procédure sera prise ou intentée avec l'entente que les Réclamants ou ceux d'entre eux qui prendront une telle mesure ou intenteront une telle action ou procédure exempteront le Bénéficiaire de tous les déboursés, frais, dépenses ou obligations encourus à ce sujet et l'indemniseront de tous les dommages et pertes subis par lui à cette même occasion. Il est de plus entendu que, sous réserve des dispositions et conditions qui précèdent, les Réclamants, ou un ou plusieurs d'entre eux, peuvent utiliser le nom du Bénéficiaire pour poursuivre en justice aux fins de faire exécuter les dispositions du présent cautionnement.
3. C'est une condition de l'engagement de la Caution en vertu du présent cautionnement que le Réclamant ait donné, dans les délais prescrits ci-après, au Débiteur principal, à la Caution et au Bénéficiaire respectivement un avis écrit indiquant de façon raisonnablement précise le montant réclamé et que ce Réclamant ait intenté une action ou recours en vertu du présent cautionnement, conformément aux sous-paragraphes 3 (b) et 3 (c) ci-dessous. Par conséquent, aucun Réclamant ne peut intenter de poursuite ou d'action en vertu des présentes:
 - a) à moins que cet avis n'ait été signifié par courrier recommandé adressé au Débiteur principal, à la Caution et au Bénéficiaire, à n'importe quelle place d'affaires régulièrement tenue par ces personnes ou de toute autre manière dont les sommations judiciaires peuvent être signifiées dans la province ou le territoire où se trouve l'objet du Contrat. Ledit avis doit être donné,
 - i) en ce qui concerne toute réclamation du montant, intégral ou partiel, que le débiteur principal doit retenir du Réclamant en vertu soit des conditions du contrat conclu par le Réclamant avec le Débiteur principal, soit de la législation relative aux privilèges ou aux hypothèques légales applicable au contrat conclu par le Réclamant avec le Débiteur principal, selon celui des deux montants qui sera le plus élevé, dans les cent vingt (120) jours qui suivent la date à laquelle ledit Réclamant aurait dû être payé en entier en vertu de son contrat avec le Débiteur principal;

- ii) en ce qui concerne toute autre réclamation qu'une réclamation relative à une retenue intégrale ou partielle comme ci-dessus, dans les cent vingt (120) jours qui suivent la date à laquelle ledit Réclamant a exécuté les derniers travaux ou fourni les derniers matériaux au sujet desquels ladite réclamation est faite en vertu du contrat conclu par le Réclamant avec le Débiteur principal;
- b) après l'expiration d'un (1) an après la date à laquelle le Débiteur principal a cessé ses travaux en exécution du Contrat, y compris les travaux exécutés en vertu des garanties prévues au Contrat;
- c) autrement que devant un tribunal de juridiction compétente dans la province ou le territoire où l'objet du Contrat doit être installé ou livré, et non ailleurs, les parties aux présentes s'engageant à reconnaître la juridiction d'un tel tribunal.
4. La Caution convient de ne pas invoquer les dispositions de l'article 2365 du Code civil du Québec dans le cas où la subrogation aux droits, hypothèques et privilèges d'un Réclamant ne pourrait plus, par le fait ou l'omission de ce Réclamant, s'opérer en faveur de la Caution.
5. Aucune modification apportée au contrat conclu entre le Débiteur principal et le Bénéficiaire n'est opposable à un Réclamant qui n'en est nullement responsable.
6. Le montant du présent cautionnement doit être réduit du montant de tout paiement effectué de bonne foi en vertu des présentes, y compris le paiement par la Caution des réclamations présentées en vertu de la législation concernant les privilèges ou les hypothèques légales, qu'une réclamation de ce genre ait ou n'ait pas été présentée en vertu ou à l'encontre du présent cautionnement.
7. La Caution ne sera pas responsable d'un montant supérieur au montant du cautionnement.

EN FOI DE QUOI le Débiteur principal et la Caution ont signé et scellé les présentes le **(JOUR D'ÉMISSION)** jour de **(MOIS D'ÉMISSION)** de l'an **(ANNÉE)**.

SIGNÉ et SCELLÉ en présence de

Débiteur principal
(NOM DE L'ENTREPRENEUR)

(Sceau)

Témoin

La Caution
NOM DE LA CAUTION

(Sceau)

(MANDATAIRE 2), MANDATAIRE

(MANDATAIRE 1), MANDATAIRE

Endossé par - IRAC - AICC - ACC - ICG - ARDC

Approuvé par - L'Association Canadienne des Cautions



Tous droits réservés 2002

Comité canadien des documents de construction

(CCDC 222 – 2002 est approuvé par l'Association canadienne de caution)